

Ce fichier a été téléchargé le Tuesday 28 April 2026 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
March 29, 2024

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on April 28, 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

Code civil

Section I — Des règles communes aux baux des maisons et des biens ruraux

Extrait

Article 1743

Version du March 7, 1804

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Si le bailleur vend la chose louée, l'acquéreur ne peut expulser le fermier ou le locataire qui a un bail authentique ou dont la date est certaine, à moins qu'il ne se soit réservé ce droit par le contrat de bail.

Version du Sept. 4, 1943

Texte source : *Loi n° 506 du 4 septembre 1943 portant statut du fermage.*

Si le bailleur vend la chose louée, l'acquéreur ne peut expulser le fermier ou le locataire qui a un bail authentique ou dont la date est [certaine](#).
[Il peut toutefois expulser le locataire de biens non ruraux s'il s'est](#) ~~certaine, à moins qu'il ne se soit~~ réservé ce droit par le contrat de bail.

Version du Oct. 17, 1945

Texte source : *Ordonnance relative au statut juridique du fermage.*

Si le bailleur vend la chose louée, l'acquéreur ne peut expulser le fermier ou le locataire qui a un bail authentique ou dont la date est certaine.
Il [peut, toutefois,](#) ~~peut-toutefois~~ expulser le locataire de biens non ruraux s'il s'est réservé ce droit par le contrat de bail.

Version du April 13, 1946

Texte source : *Loi n° 46-682 du 13 avril 1946 portant modification de l'ordonnance du 4 décembre 1944 relative aux commissions paritaires compétentes pour statuer sur les contestations entre bailleurs et preneurs de baux à ferme, de l'ordonnance du 17 octobre 1945 relative au statut du fermage, de certains articles du code civil et de la loi du 18 juillet 1889 sur le code rural (Titre IV : Bail à colonat partiaire).*

Si le bailleur vend la chose louée, l'acquéreur ne peut expulser le [fermier, le colon partiaire, ou le locataire,](#) ~~fermier ou le locataire~~ qui a un bail authentique ou dont la date est certaine.

Il peut, toutefois, expulser le locataire de biens non ruraux s'il s'est réservé ce droit par le contrat de bail.